

Article 31 - Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (Spyridon Aktypis)

Résumé

Aux cinq motifs d'exonération de la responsabilité pénale consacrés à l'article 31, par. 1, à savoir la maladie ou déficience mentale, l'intoxication, la légitime défense et la contrainte/état de nécessité, s'ajoutent ceux qui sont prévus ailleurs dans le Statut, comme l'erreur de fait et l'erreur de droit. D'autres pourraient aussi être invoqués en vertu de l'article 31, par. 3, comme la légitime défense des Etats, ou même la nécessité militaire. Le pouvoir discrétionnaire en matière d'applicabilité des motifs d'exonération de la responsabilité pénale que l'article 31, par. 2 accorde aux juges de la CPI, accroît la responsabilité de ces derniers et vise à assurer l'équilibre entre les droits de l'accusé d'une part, et les intérêts la justice pénale mondiale d'autre part.

Abstract

In addition to the five grounds for excluding criminal responsibility defined in Article 1, para. 1 – mental disease or defect, intoxication, self-defense and duress/necessity –, exclusion of criminal responsibility is also addressed in other parts of the Statute, for example on the grounds of an error of fact or an error of law. Additional grounds such as self-defense of states, or even military necessity could also be invoked under Article 31, para. 3. Article 31, para. 2, and Rule 80 of the Rules of Procedure and Evidence leave the applicability of the grounds for excluding criminal responsibility to the discretion of ICC judges. While vesting an increased responsibility in the judges, this discretionary power aims at striking a balance between the rights of the accused and the interests of global criminal justice.